

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 22 JUIN 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : E. BRUNIER 

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Projet d'extension de la carrière de « La Gravière » et « Bois-Rouge »
Procédure de défrichement
Fargues-sur-Ourbise (Lot et Garonne)**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 22 avril 2011 par les services de la Direction Départementale des Territoires de Lot et Garonne dans le cadre de l'instruction de la procédure de défrichement liée au projet d'extension de la carrière de "La Gravière" et "Bois-Rouge" déposé par Monsieur Prendin, sur la commune de Fargues sur Ourbise dans le Lot et Garonne.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du code de l'Environnement (articles L122-3, R122-1-1, R. 122-5, R122-13), il en a été accusé réception le 27 avril 2011. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1. Présentation du projet et de son contexte

Le projet objet de la procédure de défrichement concerne l'extension de la carrière située au lieu-dit « La Gravière » de la commune de Fargues sur Ourbise. Les terrains concernés par le projet appartiennent à M. PRENDIN et sont situés au niveau des lieux-dits « La Gravière » et « Bois-Rouge ». Ces terrains sont des parcelles boisées situées sur un plateau calcaire constitué par la formation des calcaires gris de l'Agenais sur une épaisseur moyenne de 1m (qui correspond au banc calcaire exploité par la carrière).

Dans ce contexte, M. PRENDIN prévoit de confier à la société Dragage du Pont St Léger (qui exploite la carrière existante) l'extraction du banc calcaire et la restitution d'un sol meuble sans blocs calcaires. Il est par ailleurs prévu que cette opération fasse l'objet d'une demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par la société Dragage du Pont St Léger (DSL).

Les opérations de défrichement et de reboisement sont en revanche directement pilotées par M. PRENDIN. L'opération de défrichement porte sur une surface à défricher de 16,15 ha.

2. Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis l'autorité environnementale comprend les éléments suivants :

- le dossier de demande d'autorisation de défrichement
- l'avis d'un hydrogéologue agréé (avis daté de mars 2011)

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement est articulé de la manière suivante :

- la demande d'autorisation
- les plans de situation
- les extraits de la matrice cadastrale
- le projet de défrichement
- l'étude d'impact du projet

Plus particulièrement, l'étude d'impact est articulée de la manière suivante :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement
- l'analyse des effets susceptibles de résulter du projet de défrichement
- les raisons du projet de défrichement
- les mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation
- la remise en état et la vocation future du site

L'étude d'impact ne comprend ni l'estimation des mesures, ni l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, ni le résumé non technique. L'étude d'impact n'est donc pas conforme à l'article R122-3 du code de l'environnement.

3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

3.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact ne comprend pas de résumé non technique.

3.2 Analyse de l'état initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'analyse de l'état initial de l'environnement s'articule autour de la présentation du contexte communal et local du projet, des accès et des infrastructures de transport, des servitudes et des contraintes, du paysage, des milieux naturels, du contexte géologique et hydrogéologique, de l'hydrologie superficielle, des émissions et des rejets dans l'atmosphère ainsi que des facteurs de propagation des nuisances. Ces thématiques sont reprises dans le présent avis selon les thèmes suivants : le milieu physique, le milieu humain, le milieu naturel, le paysage et le patrimoine.

- Le milieu physique

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

- l'occupation des sols du site dominée par la forêt, avec la présence de pins, de chênaie claire, de charmes et de robiniers
- la présence la rivière de l'Avance qui s'écoule en bordure Sud Ouest du projet. L'Avance fait partie des cours d'eau définis comme présentant un enjeu fort au niveau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne (réservoir biologique et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs)

- Le milieu humain

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

- le projet se situe dans une zone présentant une densité de population très réduite. L'habitation la plus proche est située à 500 m des limites du site
- le site est concerné par les périmètres de protection éloignés de la source de Clarens, des Puits de Lagagnan et de la source de Guillery

- Le milieu naturel

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

- la présence à proximité du projet du site Natura 2000 de la vallée de l'Avance
- la présence à proximité du projet de la Zone Naturelle d'Interêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Vallée de l'Avance »
- la présence d'une réserve de chasse communale qui couvre les terrains situés en bordure Nord du projet
- la présence de la forêt domaniale de Campet au Sud et à l'Est du site

L'étude intègre par ailleurs une évaluation des incidences écologiques du projet au titre de Natura 2000. Cette étude faune et flore, ciblée sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000, s'est déroulée durant les mois de mars et de mai 2010. L'étude présente le contexte écologique du projet, les formations végétales et les habitats ainsi que la faune locale.

Concernant cette partie, comme indiqué dans l'étude, les investigations de terrains menées dans le cadre de l'étude faune et flore ont permis de mettre en avant un niveau globalement élevé de biodiversité de la zone d'étude, avec la présence observée ou potentielle d'espèces faune et flore protégées au niveau du site ou à proximité immédiate. De ce fait le site est considéré comme présentant un enjeu potentiel fort sur le milieu naturel.

Il est noté que les investigations de terrain se sont limitées au 18 mars et 27 mai 2010. Compte tenu de l'enjeu potentiel du site sur le milieu naturel, ces investigations restent insuffisantes, l'étude aurait dû comporter des investigations étalées sur l'ensemble d'un cycle annuel pour analyser de manière plus exhaustive la faune, la flore et le fonctionnement de l'écosystème (dont les axes de déplacements). Les méthodes employées pour détecter les différentes espèces auraient mérité d'être explicitées par espèces, en indiquant les éventuelles limites de l'exercice. Compte tenu de la configuration du site, les prospections concernant les oiseaux, les chiroptères et les insectes potentiels liés notamment à la présence de chênes (Grand Capricorne, Lucane Cerf Volant, ...) mériteraient de faire l'objet d'une attention toute particulière.

- Le paysage et le patrimoine

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

- le projet est situé au sein d'un massif boisé, à plus de 250 m de tout axe routier ou zone habitée
- le projet n'est pas concerné par une éventuelle zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
- le projet n'est concerné par aucun monument historique ou son périmètre de protection de 500 m

3.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts, rejets et pollutions accidentels

En remarque préliminaire, l'analyse des effets du projets sur l'environnement et les mesures associées porte exclusivement sur le défrichement lié au projet. L'étude précise que les effets liés à l'exploitation de la carrière fera l'objet d'une étude spécifique d'évaluation des impacts au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Cette partie s'articule autour des thématiques du paysage, de la qualité de l'air, du climat, des eaux superficielles et souterraines, des sols, de la faune et de la flore, des bruits, des vibrations, des émissions lumineuses, de l'agriculture, de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité publique, de la protection des réseaux, des biens, du patrimoine culturel, des loisirs et du tourisme. Ces thématiques sont reprises dans le présent avis selon les thèmes suivants : le milieu physique, le milieu humain, le milieu naturel, le paysage et le patrimoine.

- Le milieu physique

Concernant plus particulièrement les eaux superficielles et souterraines, il est noté l'absence de nappe au droit du site directement impacté par le projet. Les eaux superficielles ne ruissellent que très peu et s'infiltrent directement dans l'horizon altéré superficiel. Les principales mesures portant sur cette thématique concernent le contrôle et l'entretien régulier des engins de chantier.

- Le milieu humain

Concernant plus particulièrement la thématique des captages d'eau potable, le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend un avis de mars 2011 d'un hydrogéologue agréé. Cet avis présente notamment plusieurs mesures permettant de garantir l'absence d'impact sensible sur les captages d'eau potable. Il conviendra d'intégrer ces mesures lors des opérations de défrichement et d'exploitation de la carrière.

Concernant cette partie, l'étude aurait utilement pu préciser les impacts potentiels et les mesures associées liés à l'évacuation des bois issus du défrichement.

- Le milieu naturel

Il est noté que le projet intègre les mesures suivantes :

- le maintien de la ripisylve de feuillus (bande de 50m) non défrichée en bordure de l'Avance
- le choix de la période de défrichement et de démontage de la palombière (automne pour les travaux de défrichement, fin été début automne pour le démontage de la palombière)
- la maîtrise des risques de déversement accidentels d'hydrocarbures

Il est par ailleurs noté l'engagement du propriétaire des terrains à recréer à terme un massif forestier en reboisant l'intégralité du site à l'avancement de l'exploitation de la carrière.

Concernant cette partie, il est noté que le projet intègre d'ores et déjà des mesures favorables pour le milieu naturel. Néanmoins, les faiblesses de l'analyse de l'état initial de l'environnement ne permettent pas d'appréhender de manière satisfaisante l'ensemble des impacts potentiels du projet sur la faune.

L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisé a néanmoins permis d'ores et déjà de mettre en évidence la présence (observée ou potentielle) d'espèces protégées. En cas de destruction ou d'altération d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées, il est rappelé l'exigence pour le pétitionnaire de solliciter une dérogation dans les conditions visées à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et de constituer un dossier qui sera soumis à l'examen du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN). Il est appelé en outre l'attention du pétitionnaire sur les conditions très restrictives émises à la délivrance d'une dérogation (absence d'alternative, existence d'un intérêt public, apprécié de façon très restrictive au plan juridique). En tout état de cause, des mesures d'évitement sont à privilégier.

- Le paysage et le patrimoine

L'étude indique que le défrichement ne constituera pas de véritable impact sur le paysage : le déboisement est fréquent sur ce territoire marqué par une forte activité sylvicole. Par ailleurs le site ne présente pas de co-visibilité directe depuis les voies de dessertes locales ou les habitations.

3.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente les raisons techniques et environnementales du choix du projet. Le projet est présenté comme « une volonté de M. PRENDIN d'enlever le banc calcaire et de reboiser la totalité du site sur des sols profonds. Le développement des arbres ne sera ainsi plus limité par la faible épaisseur de sol et les racines pourront ancrer solidement les arbres réduisant ainsi fortement les risques de chablis par vents violents ». **L'autorité environnementale s'interroge sur les raisons avancées dans l'étude, dans la mesure où l'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en évidence un contexte déjà boisé de la zone d'étude, diversifié (chênaie, charmes, robiniers, pins) sans mettre en avant de problème particulier lié au développement de la forêt existante ou de risques de chablis. Concernant ce dernier point, l'analyse des impacts pour les peuplements voisins conclut même en page 68 à un risque relativement réduit.**

3.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact ne présente pas d'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement.

3.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude ne présente pas les méthodes d'évaluation utilisées.

4. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet objet de la présente étude d'impact concerne l'extension de la carrière située au lieu-dit « La Gravière » de la commune de Fargues sur Ourbise (étude d'impact spécifique à la procédure de défrichement).

Sur le fond, il est relevé que le site d'implantation du projet présente un enjeu potentiel fort sur la thématique du milieu naturel, qu'il conviendrait d'approfondir dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. En l'état, les faiblesses de ce dernier ne permettent pas d'apprécier de manière satisfaisante l'ensemble des impacts potentiels du projet sur la faune.

L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisé a néanmoins permis d'ores et déjà de mettre en évidence la présence (observée ou potentielle) d'espèces protégées. En cas de destruction ou d'altération d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées, il est rappelé l'exigence pour le pétitionnaire de solliciter une dérogation dans les conditions visées à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et de constituer un dossier qui sera soumis à l'examen du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP). Il est appelé en outre l'attention du pétitionnaire sur les conditions très restrictives émises à la délivrance d'une dérogation (absence d'alternative, existence d'un intérêt public, apprécié de façon très restrictive au plan juridique). En tout état de cause, des mesures d'évitement sont à privilégier.

Enfin sur la forme, l'étude d'impact ne comprend ni l'estimation des mesures, ni l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, ni le résumé non technique. L'étude d'impact n'est donc pas conforme à l'article R122-3 du code de l'environnement.

Le Directeur

RUSSAC